

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITE DES MINISTRES

### **Résolution ResCMN(2003)13 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suisse**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2003,  
lors de la 865e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée «la Convention-cadre»);

Vu la Résolution (97) 10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de l'adoption de la Résolution (97) 10<sup>1</sup>;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Suisse le 21 octobre 1998;

Rappelant que le Gouvernement de la Suisse a, le 16 mai 2001, transmis son rapport étatique au titre du premier cycle de suivi de la Convention-cadre;

Considérant que le Comité consultatif a accepté, à l'invitation du Gouvernement de la Suisse, d'envoyer une délégation recueillir de plus amples informations en Suisse, et que cette visite a eu lieu du 11 au 13 novembre 2002;

Considérant que l'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Suisse a été adopté le 20 février 2003, puis transmis au Représentant permanent de la Suisse et communiqué aux représentants permanents de tous les Etats membres sous la forme du document CM(2003)80 et rendu ensuite public par le Gouvernement suisse;

Considérant que le Gouvernement de la Suisse a soumis ses commentaires écrits relatifs à l'avis du Comité consultatif, ces commentaires écrits ayant été communiqués aux délégations de tous les Etats membres sous la forme d'un addendum au document CM(2003)80 en date du 23 septembre 2003;

Ayant examiné l'avis du Comité consultatif et les commentaires écrits du Gouvernement de la Suisse;

Ayant également pris note des commentaires d'autres gouvernements,

1. Adopte les conclusions suivantes concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Suisse:

- la Suisse a fait des efforts particulièrement louables, dans de nombreux domaines, à l'égard de ses minorités linguistiques. Le cadre institutionnel permet aux francophones, aux italophones et aux romanches, de même qu'aux germanophones des cantons de Fribourg et du Valais, de conserver et de développer les éléments essentiels de leur identité, notamment leur langue et leur culture. De plus, un certain nombre de mécanismes d'ordre institutionnel assurent une participation politique étendue aux minorités linguistiques à tous les niveaux;

---

<sup>1</sup>. Dans le contexte de l'adoption de la Résolution (97) 10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante: «Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participent au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur.»

- les garanties légales en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives sont très étendues et de nombreux efforts ont été entrepris pour renforcer la position du romanche. Une attention accrue pourrait néanmoins être accordée aux principes contenus dans la Convention-cadre lorsqu'il s'agit, dans les rapports précités, d'admettre l'usage d'une langue minoritaire au niveau infracantonal;
  - dans le domaine de l'éducation, les autorités devraient s'assurer que les besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier d'un enseignement dans une langue minoritaire en dehors de son aire d'implantation traditionnelle, soient mieux pris en considération, ce qui est particulièrement important pour les italophones et les romanches. Dans le canton des Grisons, la plus grande retenue devrait s'imposer lorsqu'il s'agit d'examiner un éventuel changement de la langue d'enseignement au niveau communal;
  - des progrès restent à faire pour permettre aux gens du voyage de développer les éléments essentiels de leur identité. Pour remédier aux principales difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées, en particulier le manque d'aires de stationnement et de transit, les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment d'ordre législatif. De plus, les mécanismes de participation des gens du voyage devraient être renforcés.
2. Recommande que la Suisse tienne compte de manière appropriée des conclusions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que des divers commentaires figurant dans l'avis du Comité consultatif.
  3. Invite le gouvernement de la Suisse, conformément à la Résolution (97) 10:
    - a. à poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif;
    - b. à tenir le Comité consultatif régulièrement informé des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux conclusions et aux recommandations figurant aux alinéas 1 et 2 susvisés.